

Lille, le 16 MAI 2023

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé  
environnementale  
Sous-direction inspection-contrôle  
Mission n° 2022-HDF-0226  


Le directeur général de l'agence  
régionale de santé

à

Monsieur Frédéric BOIRON  
Directeur général du CHRU de Lille  
2, avenue Oscar Lambret  
59000 Lille

**LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE RECEPTION**

Objet : mesures correctives suite au contrôle de l'EHPAD les Bateliers situé au 23, rue des Bateliers à Lille (59037) initié le 17 octobre 2022.

Dans le cadre du programme régional d'inspection-contrôle 2022, l'EHPAD les Bateliers situé au 23, rue des Bateliers à Lille (59037) a fait l'objet d'un contrôle sur pièces en application des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce contrôle a été initié le 17 octobre 2022.

Le rapport de contrôle ainsi que les mesures correctives envisagées vous ont été notifiés le 26 janvier 2023.

Par courrier reçu le 1<sup>er</sup> mars 2023, vous avez présenté vos observations concernant les mesures correctives envisagées.

Au regard des éléments transmis, la mission de contrôle n'a pas apporté de modification au rapport. En conséquence, vous trouverez ci-joint les décisions finales, qui closent la procédure contradictoire.

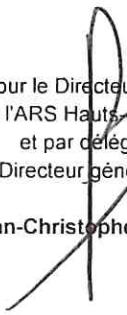
À ce titre, je vous demande de mettre en œuvre, dans les délais fixés, les mesures correctives listées dans le tableau joint en annexe.

Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, à l'ARS, par l'unité de contrôle sur pièces – sous-direction inspection contrôle, de la direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale. Ainsi, vous voudrez bien transmettre par courriel à [ARS-HDF](#)

CP@ars.sante.fr, dans le respect des échéances fixées, les documents demandés ainsi que le tableau des décisions finales complété par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues.

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER



Pièce jointe :

- le tableau listant les mesures correctives à mettre en œuvre.

**Mesures correctives à mettre en œuvre**  
**Contrôle sur pièces de l'EHPAD les Bateliers à Lille (59037) initié le 17/10/2022**

<b>Écarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection</b>		<b>Prescriptions (P) / Recommandations (R)</b>	<b>Délai de mise en œuvre</b>	<b>Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)</b>
E.9	Des tâches spécifiquement relatives à l'exercice de l'activité de l'IDE, telles que définies dans le référentiel métier des annexes I et II de l'Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, sont réalisées par des AS et AVS ; ces glissements de tâches contreviennent aux dispositions de l'article 1 dudit arrêté selon lesquelles le diplôme d'Etat d'IDE est requis pour exercer une activité de métier d'infirmier.	<b>P.1 :</b> Mettre fin aux glissements de tâches.		
E.8	En l'absence de signalement des évènements indésirables aux autorités compétentes, l'établissement contrevient aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.	<b>P.2 :</b> Signaler les événements indésirables aux autorités administratives conformément à l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.		
E.7	Au regard de la capacité autorisée de 158 places en hébergement permanent, le temps de travail effectif du MEDEC est inférieur au temps de travail réglementaire de 0,80 ETP ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-156 du CASF.	<b>P.3 :</b> Augmenter le temps de présence du médecin coordonnateur à 0,80 ETP conformément aux dispositions de l'article D312-156 du CASF.		

Écarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E.1	La capacité installée au sein de l'EHPAD les Bateliers n'est pas conforme à la capacité autorisée.	P.4 : Respecter l'arrêté d'autorisation.	3 mois	
E.2	En ne faisant pas mention des modalités de son élaboration et de sa validation auprès des instances de consultation, le projet d'établissement n'est pas conforme à l'article L. 311-8 du CASF.	P.5 : Mettre à jour le projet d'établissement et le présenter aux instances de consultation.	3 mois	
E.3	En l'absence de plan détail les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique au sein du projet d'établissement, le projet d'établissement contrevient aux dispositions de l'article D312-160 du CASF.			
E.10	En ne prévoyant pas de formation dédiée à la prévention et la lutte contre la maltraitance, l'établissement contrevient aux dispositions de l'instruction DGAS/2A no 2007-112 du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance.	<b>P.6 :</b> Inclure dans les plans de formation, des formations relatives à la prévention et la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance.		
E.6	Le CVS contrevient aux dispositions des articles D311-16 et D311-9 du CASF.	<b>P.7 :</b> Réunir le CVS 3 fois par an et élire le président suppléant du CVS.	2 mois	
E.4	Contrairement aux dispositions des articles R311-33 et R311-37-1 du CASF, le règlement de fonctionnement n'a pas	<b>P.8 :</b> Mettre à jour le règlement de fonctionnement.	3 mois	

Écarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
	été modifié et l'établissement ne précise pas si les mesures collectives relatives à l'exercice de la liberté d'aller et venir des résidents font l'objet d'une évaluation pluridisciplinaire de leur proportionnalité.			
E.5	En ne précisant pas les coordonnées téléphoniques des autorités administratives, l'établissement contrevient aux dispositions de l'instruction ministérielle du 22/03/2007.	<b>P.9 :</b> Mettre à jour le livret d'accueil.	1 mois	
R.3	La mission de contrôle constate l'absence de formation spécifique à l'encadrement de l'IDEC.	<b>R.1 :</b> Former l'IDEC à l'encadrement.		
R.1	L'établissement n'a pas transmis les fiche de paie et contrat de travail du médecin coordonnateur.	<b>R.2 :</b> Transmettre les fiches de paie et les contrats de travail du médecin coordonnateur et de l'IDEC.		
R.2	L'établissement n'a pas transmis le contrat de travail et les fiches de paie de l'IDEC.			